

Bruxelles, le 7 juillet 2017  
(OR. fr)

10982/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0308 (COD)**

---

---

**CODEC 1211  
WTO 155  
COEST 174  
NIS 17**

### **NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 3 octobre 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 207 paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 4 juillet 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>2</sup>.
3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 33/17, les délégations polonaise et lettone s'abstenant;

---

<sup>1</sup> doc. 12936/16.

<sup>2</sup> doc. 10895/17.

- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---